



SENTIERS CÔTIERS

Procédures administratives

LIVRET 3.





Sentier côtier à Damgan

SOMMAIRE

1. Introduction	p.4
2. Ouvrir et aménager un sentier côtier	p.4
2.1. Ouverture d'un sentier côtier sur domaine privé (SPPL)	p.4
2.2. Ouverture d'un sentier côtier sur domaine public	p.19
3. Fermer une portion de sentier côtier pour motif de sécurité	p.21
4. Cas de la procédure d'intervention du Maire pour l'élagage ou l'abattage d'arbres dangereux situés à proximité des sentiers côtiers	p.23
5. Conclusion	p.27

1. INTRODUCTION

Ce livret a pour objectif de présenter les différentes procédures administratives relatives à l'ouverture et la fermeture de sentiers côtiers. Il est accompagné de différentes annexes disponibles sur le site internet du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan (www.parc-golfe-morbihan.bzh/livret-3-procedures-administratives-relatives-aux-sentiers-cotiers), tels que des modèles d'arrêtés d'interdiction de bâtons de marche sans embouts ou d'accès aux vélos sur les sentiers côtiers.

2. Ouvrir et aménager un sentier côtier

Ce livret a pour objectif de présenter les différentes procédures administratives relatives à l'ouverture et la fermeture de sentiers côtiers. Il est accompagné par différentes annexes concernant des modèles de courrier ou d'arrêté.

2.1. Ouverture d'un sentier côtier sur domaine privé (SPPL)

La servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) a été instaurée par la loi N°76-1285 du 31/12/1976. Sa mise en œuvre est pilotée par la DDTM 56. La procédure est codifiée et la durée nécessaire à l'ouverture d'un sentier côtier en SPPL est variable et peut prendre plusieurs années.

Dans le Morbihan, l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) est assurée par la DDTM 56 au sein du Service Aménagement de la Mer et du Littoral (SAMEL). Elle se fait sous l'autorité du préfet de Département. La DDTM 56 est ainsi responsable de la mise en œuvre de la SPPL pour le Morbihan. Elle porte la procédure administrative d'instruction de la SPPL conduisant à l'arrêté préfectoral. Cette procédure est encadrée par le code de l'urbanisme.

Il existe une convention de partenariat entre l'Etat et le Conseil départemental du Morbihan, relative à l'institution et aux travaux d'aménagement de la SPPL. L'Etat prend en charge les procédures réglementaires (enquête publique préalable à l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé, permis d'aménager et autorisations environnementales) et le Conseil départemental prend généralement en charge l'élaboration des études d'ouverture du tracé ainsi que les travaux d'aménagement.

Ensemble, la DDTM 56 et le CD 56 priorisent les actions et travaux à mener sur 5 ans. La priorité est donnée sur les secteurs à ouvrir avec les communes volontaires.

1. Etudes préalables

- Diagnostic
- Etude foncière
- Etude environnementale
- Etude financière

2. Procédure administrative

- Contact des propriétaires
- Consultation des institutionnels et du réseau associatif
- Enquête publique
- Délibération en Conseil municipal
- Arrêté préfectoral

3. Phase de travaux

- Choix des aménagements retenus
- Demande de permis d'aménager (si nécessaire)
- Réalisation et suivi des travaux
- Balisage, signalisation et ouverture au public

FOCUS :

SPPL de droit vs SPPL modifiée

La **loi du 31 décembre 1976** institue la servitude de passage longitudinale dite « **de droit** » qui s'applique sans disposition particulière sur une largeur de 3m maximum aux propriétés riveraines du Domaine Public Maritime (DPM). Généralement cette servitude est aménagée sur une largeur de moins de 3m car suffisante pour le passage des piétons et préférable car l'aménagement de la SPPL se veut léger et rustique. La phase travaux peut débuter sans nécessité d'une enquête publique mais avec une évaluation d'incidences Natura 2000 préalable. La servitude de droit est instituée sans acte administratif autre que la loi.

Il se peut que la servitude de droit ne puisse être instituée en raison de la présence d'obstacles ou d'enjeux naturels :

- Incidence environnementale sur des milieux écologiques de grande valeur
- Présence de chantiers conchylicoles
- Passage à moins de 15m d'une maison construite avant le 1er janvier 1976 ou clos de murs à cette date
- Trop grande instabilité du terrain (plages, dunes, falaises)
- Une évolution prévisible du rivage qui entraîne un recul du trait de côte
- Présence d'arbres, rochers...



Son tracé nécessite alors d'être adapté (réduction de largeur, recul du tracé vers l'intérieur des terres). On parle dans ce cas de SPPL modifiée. La modification de la SPPL peut se faire sur décision motivée de l'autorité administrative compétente de l'État.

Toute modification ou suspension nécessite une enquête publique à la charge de l'autorité administrative, la consultation du conseil municipal de la commune concernée, ainsi qu'un arrêté préfectoral. La servitude de passage peut être suspendue à titre exceptionnel (L121-32 du Code de l'urbanisme) et pour certains motifs.

Ainsi sur le sentier côtier, certains tronçons de sentier côtier correspondent au tracé de la servitude de droit (SPPL de droit) et d'autres tronçons (avec la présence d'obstacles ou enjeux naturels) auront besoin de la mise en œuvre d'une procédure pour l'institution de la servitude modifiée. L'Arrêté Préfectoral d'approbation officielle du tracé de la SPPL reprend les caractéristiques de la servitude et il comprend des tronçons en servitude de droit et d'autres en servitude « modifiée ».



A. Institution de la SPPL modifiée

PROCÉDURES D'INSTITUTION ET DE MODIFICATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL (SPPL)

- ✓ La SPPL a été instaurée par la loi N°76-1285 du 31/12/1976.
- ✓ Sa mise en œuvre est pilotée par la DDTM 56
- ✓ L'ouverture d'un sentier côtier en SPPL nécessite plusieurs années de procédures
- ✓ Un Arrêté Préfectoral est nécessaire si le cheminement prévu s'écarte de plus de 3 mètres du rivage de la mer

3 situations

- *Servitude de droit* : cheminement dans les 3 mètres jouxtant le rivage de la mer
- *Servitude modifiée* : cheminement au-delà des 3 mètres jouxtant le rivage de la mer (contournement d'obstacles: chantier ostréicole, zone à enjeux de biodiversité...)
- *Suspension de la servitude* : cheminement sur le domaine public

DÉCLARATION D'INTENTION

- ✓ Courrier du Maire au Préfet demandant l'instauration de la servitude
- ✓ La DDTM 56 informe le CD 56 afin d'analyser la demande de la commune au regard des démarches en cours et à venir à l'échelle du territoire
- ✓ Réponse de la DDTM 56 au Maire
- ✓ Délibération en conseil municipal pour engager la commune dans la démarche

ÉTUDES PRÉALABLES

Pilotées par DDTM 56 en lien avec le CD 56
Consultation des partenaires.

- ✓ **Étude foncière** : étude cadastrale, travail cartographique, délimitation officielle du domaine public maritime (DPM), identification des habitations antérieures à 1976 et des chantiers ostréicoles.
- ✓ **Étude réglementaire** : prise en compte des mesures de protection (ex. Natura 2000, arrêté de biotope), des études naturalistes (enjeux faune, flore, habitats) et des documents d'urbanisme
- ✓ **Études environnementales** (ex. Evaluation des incidences Natura 2000...)
- ✓ **Proposition d'un tracé optimum** répondant aux critères réglementaires en vigueur

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Cas n°1

- ✓ Si servitude de droit: pas d'acte administratif (institution de la servitude en application de la loi de 1976)

Cas n°2:

- ✓ Si servitude modifiée ou suspension de servitude: enquête publique organisée par la DDTM 56
- ✓ Délibération du conseil municipal (obligatoire si les conclusions du commissaire enquêteur sont négatives)
- ✓ Arrêté préfectoral fixant le tracé du sentier côtier

Inscription de la SPPL (comme Servitude d'Utilité Publique) au PLU de la commune

(art. L.151.43 du Code de l'urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Dans tous les cas, la servitude de droit doit y être inscrite même en l'absence d'un arrêté préfectoral approuvant le tracé.



Sentier côtier à Locmariaquer

B. Déclaration d'intention

Si le Maire souhaite qu'une procédure ou des aménagements sur la SPPL soient réalisés sur sa commune, il peut adresser une déclaration d'intention au préfet demandant l'institution de la SPPL (= approbation officielle du tracé). La DDTM 56 et le CD 56 analysent la demande de la commune au regard des démarches en cours et à venir à l'échelle du territoire administratif et des moyens humains et financiers disponibles (plan de charge). Une fois le feu vert donné à la mairie, une délibération en Conseil municipal est prise pour engager la commune dans la démarche.

C. Études préalables

L'étude préalable sert à définir et formuler l'avant-projet. Elle va chercher à proposer un tracé optimum. Elle comprend plusieurs volets relatifs aux réglementations, aux protections environnementales et au suivi financier et vise à :

- Préparer les études réglementaires (ex. études des incidences environnementales) et paysagères
- Définir les premières orientations d'aménagements
- Définir le tracé praticable compte tenu des obstacles juridiques, techniques, topographiques
- Informer la commune du tracé des sentiers côtiers, sur domaine privé et public
- Préparer l'enquête publique
- Préparer la délibération du Conseil municipal
- Préparer l'approbation du préfet

> Diagnostic : étude foncière et étude environnementale

Une étude foncière permet de connaître le cadastre et l'occupation des sols afin de définir si les propriétés présentes se situent sur domaine privé ou public. Cette étude permet de recenser les unités parcellaires, les dessertes du cadastre et d'obtenir les coordonnées et le nombre de propriétaires concernés par le projet. Face à l'évolution du trait de côte sous l'effet de l'érosion ou de la montée du niveau de la mer, il peut être nécessaire dans certains cas de procéder à une délimitation officielle de la domanialité publique, afin de repositionner correctement la limite du domaine public maritime. La DDTM 56 peut procéder à cette délimitation en s'appuyant sur des cadastres anciens et des constats de terrain. Il établit alors un plan fixant la limite officielle du DPM, qui est soumis à consultation électronique du public avant approbation par arrêté préfectoral.

Lors de l'étude foncière, les enjeux archéologiques, patrimoniaux et architecturaux sont pris en compte :

- Archéologie préventive afin de préserver et d'étudier les éléments significatifs du patrimoine archéologique menacés par les travaux d'aménagement
- Monuments historiques classés et inscrits (rayon de 500 m de protection autour de ces édifices)
- Zone de protection du patrimoine architectural et urbain (mise en valeur de quartiers et de sites pour des motifs d'ordre paysager, esthétique ou historique)
- Sites et monuments naturels classés et inscrits (protection des monuments naturels et sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque en réglementant les travaux à l'intérieur de ces sites.

L'étude environnementale (évaluation d'incidences Natura 2000) vise à prendre en compte les mesures de protection existantes sur le secteur d'étude :

- Espaces ou milieux naturels remarquables (Zone N dont Nds)
- Sites Natura 2000 : ZPS (Directive Oiseaux), ZSC (Directive Habitats)
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- Inventaires ZNIEFF
- Zones de tranquillité pour les oiseaux
- Zones humides (Nzh ou Azh)
- Réserves naturelles
- Espaces boisés classés à conserver ou à créer, qui empêchent les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le cheminement des piétons au sein de l'espace boisé classé est toutefois possible.

• ...

Pour plus d'informations concernant les procédures liées aux études environnementales, vous pouvez vous référer aux documents complémentaires en ligne : www.parc-golfe-morbihan.bzh/livret-3-procedures-administratives-relatives-aux-sentiers-cotiers.

Le passage sur le DPM

Le passage des sentiers côtiers sur le Domaine Public Maritime à la place d'un cheminement sur propriété privée ne peut être qu'un cas exceptionnel permettant d'assurer la continuité du cheminement le long du littoral, et ce uniquement si les piétons peuvent cheminer sur le DPM en sécurité, à pieds secs, quelle que soit le coefficient de marée et la période de l'année. Le DPM doit être maintenu dans son état naturel. Il n'a pas vocation à accueillir le cheminement des piétons à la place des propriétés privées.

Cas de la SPPL de droit

Selon la nature des travaux, la mise en œuvre de la SPPL de droit exige aussi une évaluation d'incidences Natura 2000.

> Étude financière

L'étude financière est une phase importante avant tout démarrage de projet. Elle permet d'estimer les coûts de mise en œuvre et d'identifier les différentes possibilités de les financer. Il est intéressant d'estimer les coûts prévisionnels du projet, mais aussi les coûts de maintenance une fois le projet terminé, afin qu'ils soient aussi pris en compte dans le choix retenu.

Le « feu vert » financier découle de l'inscription du projet au plan de charge commun entre la DDTM 56 et le CD 56.





D. Procédure administrative

Bien que l'État reste seul maître de cette procédure (art. R.121-20 à 24 du code de l'urbanisme), il est primordial de privilégier la consultation de l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, propriétaires, usagers) afin de les associer et de les informer tout au long du projet. Les visites sur le terrain sont également essentielles pour échanger avec les propriétaires et les usagers.

> Contact des propriétaires

Pour instaurer un sentier côtier, il est très souvent nécessaire d'accéder aux espaces extérieurs de propriétés privées, closes ou non, en particulier pour mener l'étude préalable et le dossier d'enquête publique. Pour cela, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, délivrée par arrêté préfectoral. Cette autorisation doit être délivrée à l'autorité conduisant l'étude et à ses agents, ainsi qu'aux prestataires intervenants sur le projet.

Une fois obtenu, l'arrêté doit être affiché par avance dans la commune au moins 10 jours avant intervention. Dans le cas d'une propriété close, l'arrêté autorisant l'accès est notifié au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété dans les formes et délais prévus aux 2nd et 3^{ème} paragraphes de l'article 1^{er} de la loi de 1892 modifiée.

> Consultation des institutionnels et du réseau associatif

La gouvernance est définie au cas par cas. La mairie de la commune concernée est systématiquement informée au lancement de la démarche. La DDTM 56, le CD 56 et les bureaux d'études impliqués oeuvrent pour avoir les échanges les plus larges possibles.

> Enquête publique

L'enquête publique permet de présenter le contenu du projet au public afin de recueillir les avis sur celui-ci. Cette enquête est menée selon les dispositions du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.121-21 et R.121-22 du code de l'urbanisme.

Une procédure avec enquête publique est nécessaire lorsque le tracé de la servitude longitudinale de droit doit être modifié ou suspendu, ainsi que pour toute servitude transversale, qui est obligatoirement soumise à enquête publique et arrêté préfectoral.

L'organisation de l'enquête s'appuie sur l'étude préalable et les échanges menés avec les acteurs locaux. L'État choisit un commissaire enquêteur sur une liste départementale, qu'il désigne par arrêté préfectoral à qui il ordonne l'ouverture de l'enquête publique. L'avis d'enquête publique est alors publié par l'État au moins 8 jours avant son lancement via des journaux régionaux ou locaux ainsi que par voie d'affiches et autres procédés par les soins du Maire.

Le commissaire enquêteur peut effectuer une visite sur site. Pour cela, il en avise le Maire et convoque sur place les propriétaires concernés ainsi que les représentants des administrations. Il dresse ensuite un procès-verbal des échanges. Le cas échéant, il propose de rectifier le tracé de la servitude en y incluant de nouveaux terrains.



L'enquête publique peut alors être prolongée par décision du préfet. Les nouveaux propriétaires concernés doivent être avisés par lettre et un nouvel avis au public affiché en mairie. Un délai de quinze jours au moins est alors accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations. Toutefois les dispositions du code de l'urbanisme ne prévoient pas d'organiser d'enquête publique complémentaire.

A l'expiration du délai d'enquête publique, le Maire envoie le dossier au commissaire enquêteur qui doit rédiger son rapport et ses conclusions dans un délai d'un mois. Le dossier est ensuite transmis au préfet avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui le soumet à son tour à la DDTM. Les résultats de l'enquête publique (rapport et conclusions du commissaire enquêteur et avis recueillis dans les registres d'enquête publique) sont analysés par la collectivité en lien avec la DDTM 56. Un tableau d'analyse par observation est recommandé afin de faciliter le suivi des réponses apportées à chaque observation émise lors de l'enquête publique.

> Délibération du Conseil municipal

Le préfet consulte ensuite le Conseil municipal sur le projet de dossier SPPL, en application de l'article R.121-23 du code de l'urbanisme, qui dispose de 2 mois pour faire connaître son avis. Dans le cas d'un désaccord sur les observations émises par le commissaire enquêteur, le Conseil municipal doit le préciser. En cas de silence à l'issue de ce délai, la décision est considérée comme favorable. En cas d'opposition du Conseil municipal le projet de tracé de la servitude est envoyé devant le Conseil d'Etat.

> Arrêté préfectoral

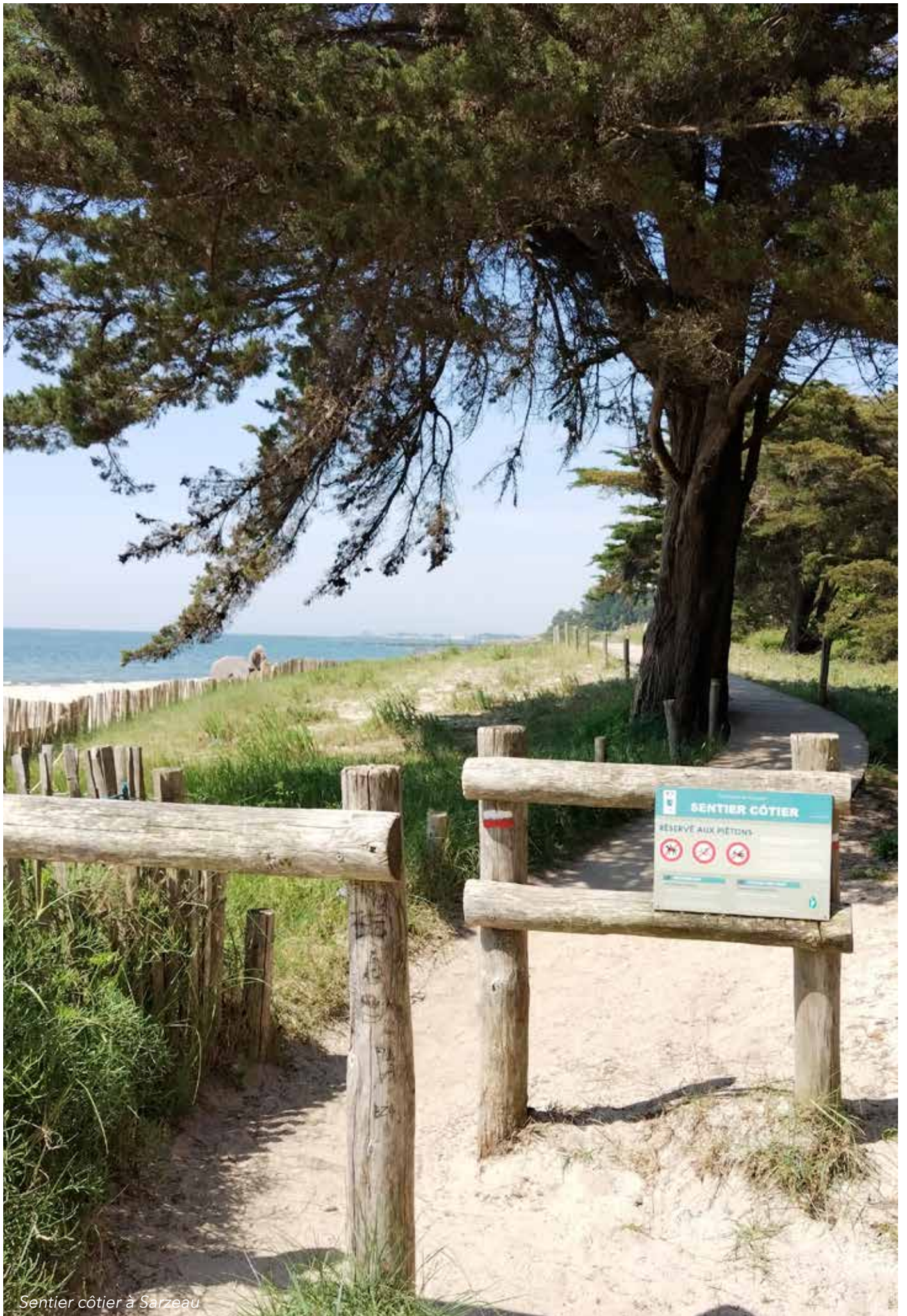
L'acte d'approbation définitif du tracé de la servitude est soit un arrêté préfectoral soit un décret du Conseil d'État, en cas d'opposition. L'acte d'approbation doit ensuite faire l'objet :

- D'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture (dans le cas d'un arrêté préfectoral) ou au Journal officiel de la République française (dans le cas d'un décret).
- D'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication dans deux journaux locaux.
- D'une publication au bureau des Hypothèques.
- D'un courrier recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des parcelles concernées afin de constituer le point de départ du délai de recours contentieux, même si cela n'est pas obligatoire.

Après approbation, le tracé de la servitude est annexé au PLU par la collectivité et versé au GéoPortail de l'urbanisme (GPU, 2020) en tant que servitude d'utilité publique. Dans tous les cas, la servitude de droit doit y être inscrite même en l'absence d'un arrêté préfectoral approuvant le tracé. En cas d'achat de biens concernés par cette servitude, le certificat d'urbanisme permet d'en informer systématiquement les acheteurs via leurs notaires.

Information des propriétaires

Au titre de son devoir de conseil, le notaire est tenu de solliciter un certificat d'urbanisme afin d'informer de futurs acquéreurs d'un bien immobilier sur les règles d'urbanisme applicables au terrain concerné ainsi que sur les droits et obligations qui s'y rattachent.



Sentier côtier à Sarzeau

D. Phase de travaux

En amont du démarrage des travaux il est essentiel de formaliser le projet pour préciser et affiner le choix des aménagements au regard des études menées et des constats effectués sur le terrain.

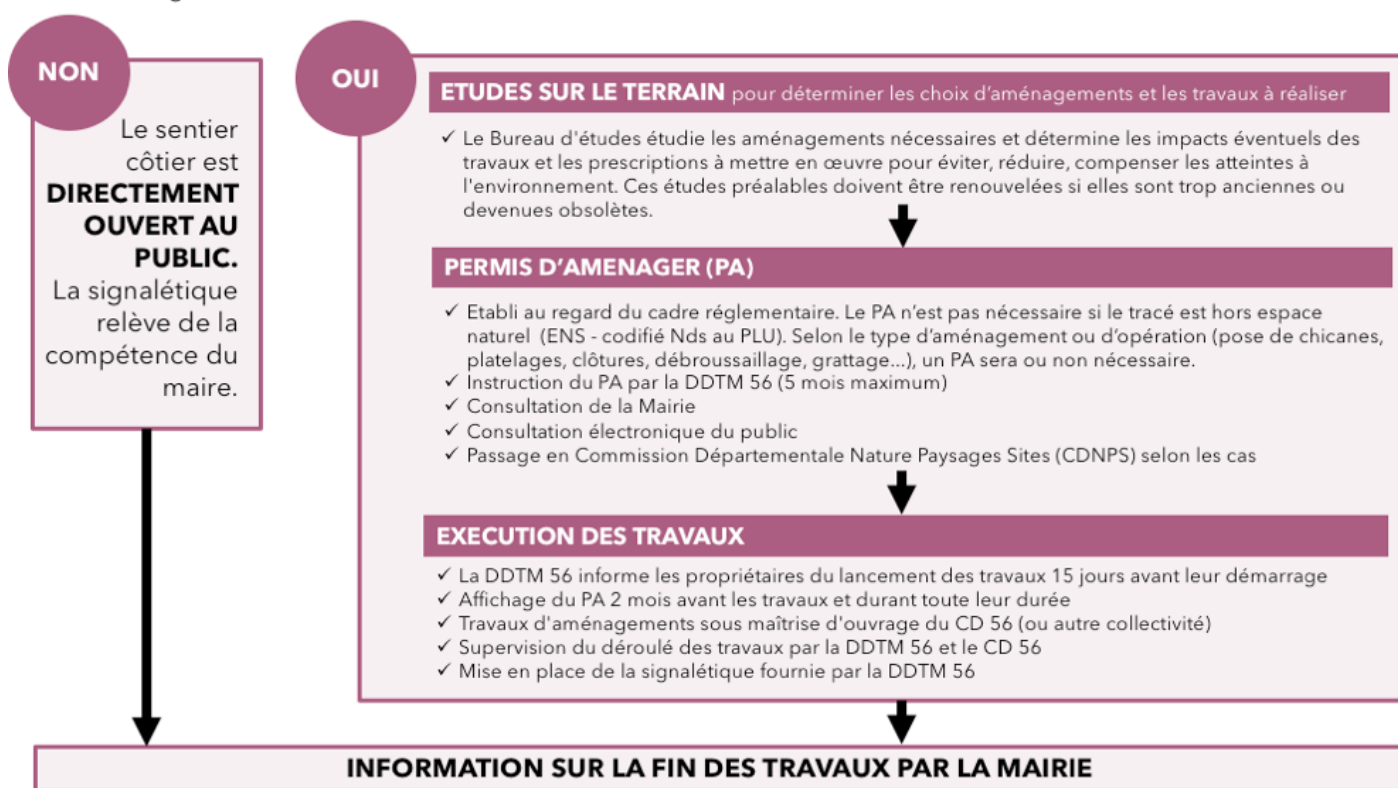
Des éléments à intégrer en amont

Le tracé de la SPPL sur le terrain doit être conforme à l'arrêté préfectoral.

En espaces naturels, la loi du 2 février 2023 interdit désormais les clôtures bloquant la circulation de la faune.

PROCEDURE D'AMENAGEMENT DES SENTIERS COTIERS sous régime SPPL

Des aménagements sont ils nécessaires ?



Au titre de l'article R. 121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

1° L'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

2° L'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;

3° L'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La pose de clôtures n'est pas une obligation. Il revient aux propriétaires qui le souhaitent de remplacer les clôtures lorsqu'elles se dégradent.

> Choix des aménagements retenus

Afin de respecter le cadre naturel de la SPPL et plus largement des sentiers côtiers, leur aménagement doit se faire à minima, si possible sans travaux ou uniquement lorsque cela s'avère nécessaire. Les aménagements doivent être légers et ne visent que le passage des piétons. La sente sera sans revêtement, d'une largeur suffisante pour que deux personnes puissent se croiser sans difficulté, éventuellement réduite par rapport à la largeur légale de 3 m. Les matériaux privilégiés sont le bois (non traité et résistant), la pierre, le métal et les matériaux recyclés et recyclables.

Si des travaux sont nécessaires, il faudra s'attacher à :

- Conserver la rusticité des sentiers côtiers
- Limiter les besoins de travaux et leurs impacts
- Prendre en compte les milieux naturels
- Intégrer au mieux les aménagements au sein du paysage
- Préserver au mieux l'intimité des propriétés privées traversées

Dans les secteurs en NDS (espaces remarquables), l'article R121-5 du code de l'urbanisme précise que :

« Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; (...)

6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.



Sentier côtier à l'Ile aux Moines

> Demande de permis d'aménager

Dans le Morbihan, les permis d'aménager sont déposés par l'Etat. Considérant que par principe les aménagements du sentier côtier doivent être légers pour conserver son caractère naturel, la réalisation de ces aménagements modestes (débroussaillage, grattage, pose de clôtures...) ne nécessite pas de permis d'aménager. Excepté pour les platelages pour lesquels cela est obligatoire et pour certains cas particuliers qui le justifieraient.

Selon le statut juridique du sentier, il revient à la commune, au CD 56 ou au Conservatoire du Littoral de déposer la demande de permis d'aménager auprès de la mairie de la commune concernée.

Article R 421-22 du code de l'urbanisme

Dans les espaces remarquables ou milieux du littoral qui sont identifiés dans un document d'urbanisme comme devant être préservés en application de l'article L. 121-23, les aménagements mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 121-5 doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

Le dossier de demande de permis d'aménager comprend plusieurs éléments :

- Le plan de situation des terrains
- La notice explicative décrivant : le contexte réglementaire, la description du site et de ses enjeux, l'état initial des terrains et le projet d'aménagement)
- Le plan de l'état actuel des terrains et des abords
- Le plan de masse (représentation graphique aérienne d'un terrain)
- L'étude des incidences Natura 2000 (reprise possible si l'étude de la SPPL a moins de 5 ans)
- De façon optionnelle : une analyse de l'impact paysager du projet utile en cas de passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

A compter de la réception du dossier en mairie, le délai d'instruction de droit commun du permis d'aménager est de 5 mois maximum. Il peut être étendu à 4 mois dans le périmètre des sites et monuments naturels inscrits, à 6 mois dans le périmètre des monuments historiques inscrits ou classés et à 1 an dans le périmètre des sites et monuments naturels classés (article R.425-30 du code de l'urbanisme). Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration de ces délais.

L'absence de décision de l'autorité administrative vaut autorisation tacite. À noter que le permis d'aménager est périmé si les travaux ne sont pas réalisés dans les 3 ans à compter de la notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an.

Demandes d'autorisations complémentaires

Aux abords de monuments historiques inscrits ou classés, les aménagements sont soumis à l'avis simple ou l'accord (avis conforme) de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La DDTM 56 supervise le déroulement global des travaux d'aménagement afin que le tracé figurant dans le dossier d'approbation annexé à l'arrêté préfectoral soit respecté. Elle gère également les éventuels problèmes avec les propriétaires.



Sentier côtier à Arradon

Les aides du Conseil départemental du Morbihan

En complément de son investissement, en partenariat avec la DDTM 56 pour les études et travaux d'aménagement de la SPPL, le Conseil départemental du Morbihan propose deux aides financières à destination des communes, EPCI et/ou associations du Morbihan :

- Aide pour les travaux d'aménagement, de balisage, de signalétique et frais d'acquisition de terrains pour les itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR, comprise entre 1 500€ et 20 000€.
- Aide à l'édition de documents de promotion de la randonnée, comprise entre 1 500€ et 7 000€.

Pour plus d'informations : www.morbihan.fr/les-services/aides-departementales/toutes-nos-aides/toutes-nos-aides.

> Balisage, signalisation et ouverture au public

Il incombe au Maire, ou à défaut au préfet, d'assurer la signalisation nécessaire pour préciser l'emplacement de la SPPL (article R121-25). Le balisage et la signalisation sont essentiels à la sécurité des cheminements. Ils sont préalables à toute ouverture des sentiers côtiers au public. Ils permettent aux promeneurs et randonneurs de s'orienter tout en évitant les divagations et le piétinement des habitats naturels. Il faut cependant trouver le bon équilibre pour que le balisage et la signalisation ne nuisent pas au caractère naturel du site et aux paysages.

Dans la majorité des cas, la signalisation des sentiers côtiers en SPPL est portée par la DDTM 56, sur la base d'un modèle type de panneau d'entrée de sentiers côtiers en SPPL, avec l'appui des communes.



Modèle de panneau d'entrée sur sentier côtier sur SPPL.

Le balisage quant à lui est très souvent réalisé par des bénévoles de la FFRP qui ont été préalablement formés. Ils réalisent de fait le balisage du GR®34, mais peuvent également intervenir par conventionnement avec les EPCI et/ou les communes pour le balisage des sentiers en PDIPR.

A l'issue des travaux, la DDTM 56, le CD 56 et la commune réalisent une visite d'achèvement des travaux. Une inauguration peut être organisée de façon partenariale pour communiquer auprès des habitants du territoire et des touristes.



Sentier côtier à Locmariaquer

2.2. Ouverture d'un sentier côtier sur domaine public

La procédure d'ouverture d'un sentier côtier sur un terrain public, qu'il soit communal, départemental (ENS - espaces naturels sensibles) ou du Conservatoire du Littoral, est dans sa globalité identique à celle relevant de l'ouverture d'un sentier côtier sur terrain privé (SPPL), sauf cas particulier et demande expresse de la structure publique concernée (instruction par la DDTM 56 avec maîtrise d'ouvrage du CD 56). Sur domaine public, contrairement à la SPPL, l'enquête publique n'est pas nécessaire et l'évaluation des incidences Natura 2000 peut varier selon les spécificités du site à ouvrir (ex. dans les ENS, sites avec de forts enjeux écologiques).

Cette procédure peut nécessiter un permis d'aménager. Lors des aménagements initiaux, la procédure est instruite par la DDTM 56.

Le tracé du sentier côtier à ouvrir est déterminé, dans une logique de continuité des cheminements, avec le propriétaire public concerné : Etat (DDTM 56), Conseil départemental du Morbihan (CD 56), communes et Conservatoire du Littoral. Les structures publiques concernées sont alors consultées au regard des études préalables de définition des tracés.

- En principe, les sentiers côtiers ne doivent pas emprunter le domaine public maritime (DPM). Mais sur le terrain cela se fait de façon exceptionnelle.
- Sur les terrains du Conservatoire du Littoral, il existe une obligation de passage des sentiers côtiers, mais ces derniers peuvent être en recul du rivage, sans proximité immédiate avec la mer. Dans ce cas, le tracé est défini et validé par le Conservatoire du Littoral.

Pour les sentiers côtiers sur terrains publics, la signalisation est réalisée indépendamment par chaque structure (ex. Conservatoire du Littoral, commune).



Exemple de panneau d'entrée sur un site du Conservatoire du Littoral



Sentier côtier à Séné

3. Fermer une portion de sentier côtier pour motif de sécurité

Les sentiers côtiers du Golfe du Morbihan, comme ailleurs sur les littoraux, font face aux éléments naturels (vent, vagues, pluie) mais aussi aux passages répétés d'usagers. La combinaison de ces facteurs accentue la fragilité naturelle de ces sentiers qu'il est parfois impératif de fermer au regard des risques liés à la sécurité des personnes qui les empruntent. Si ce constat est partagé par la majorité des communes littorales, il n'en reste pas moins difficile en dehors des cas de tempêtes d'apprécier le moment où il devient impératif de fermer ces sentiers côtiers. D'une part parce que l'imminence du risque n'est pas toujours aisée à déterminer (ex. arbre dont le système racinaire est mis à nu et qui pourrait basculer en contre-bas du sentier côtier) et d'autre part parce que la pression sociale qui s'exerce sur les élus pour maintenir les sentiers côtiers dont les usagers ont l'habitude d'usage est forte et grandissante.

Le Maire est responsable de la signalisation du sentier et de la sécurité du public comme pour les autres espaces accessibles au public. C'est donc au Maire qu'il revient en cas de risque pour la sécurité des usagers (ex. risque d'érosion, d'éboulement, de chute d'arbre), au titre de son pouvoir de Police (art. L. 2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales), de procéder par arrêté municipal à la fermeture de la portion de SPPL concernée et ce pour motif de sécurité publique. Selon le cas, le préfet peut éventuellement prendre le relais et se substituer au Maire. Un modèle d'arrêté municipal est téléchargeable en ligne : www.parc-golfe-morbihan.bzh/livret-3-procedures-administratives-relatives-aux-sentiers-cotiers.

Cet arrêté municipal doit être complété par la mise en place sur le terrain d'une signalisation adaptée, le temps du danger, et être envoyé en copie aux services de la DDTM 56.

Signalisation des dangers sur les sentiers côtiers

La jurisprudence souligne que les sentiers côtiers présentent la caractéristique d'un relief naturel parfois accidenté, auquel les usagers doivent donc s'attendre par principe. L'absence de dispositif visant à prévenir les chutes ne peut donc pas être considéré comme un défaut d'aménagement.

Néanmoins, il faut être vigilant et informer l'utilisateur en entrée de sentier côtier et sur le sentier lui-même lorsque celui-ci est particulièrement accidenté.



Sentier côtier à Pluneret

4. Cas de la procédure d'intervention du Maire pour l'élagage ou l'abattage d'arbres dangereux situés à proximité des sentiers côtiers

Cas A. L'arbre est situé sur terrain communal

La commune intervient directement et peut s'appuyer sur les conseils de l'Office National de la Forêt (ONF) et le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Cas B. L'arbre est situé sur terrain départemental

La commune définit le mode d'intervention en partenariat avec le Département et peut s'appuyer sur les conseils de l'ONF et du CRPF.

Cas C. L'arbre est situé sur terrain du Conservatoire du Littoral

La commune définit le mode d'intervention en partenariat avec le Conservatoire du Littoral et peut s'appuyer sur les conseils de l'ONF et du CRPF.

Cas D. L'arbre est situé sur terrain privé

- Avant la chute de l'arbre :

1. Le Maire doit s'assurer du respect par les propriétaires de leurs obligations d'élagage préventif. Il est fortement recommandé au Maire de rencontrer les propriétaires concernés afin de leur exposer la problématique et de les inviter à remplir leur devoir d'élagage et/ou d'abattage sans mesure coercitive.

2. Le Maire recherche un accord à l'amiable avec les propriétaires concernés, formalisé par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

3. Le Maire prend un arrêté relatif à l'élagage / abattage rappelant les préconisations liées aux plantations (cf. livret 5 sur l'entretien et l'aménagement des sentiers côtiers - www.parc-golfe-morbihan.bzh/livret-5/) et demandant aux riverains de procéder à l'élagage / abattage par un arrêté individuel désignant les parcelles concernées adressé à chaque propriétaire. Un modèle de courrier de demande d'intervention est téléchargeable en ligne : www.parc-golfe-morbihan.bzh/livret-3-procedures-administratives-relatives-aux-sentiers-cotiers.

4. Lorsque que l'arrêté relatif à l'élagage / abattage n'est pas respecté, le Maire peut ordonner aux riverains de procéder à l'élagage. Pour cela il met en demeure les propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Un modèle de courrier de mise en demeure pour

l'élagage / abattage d'office d'arbre dangereux appartenant à des propriétaires riverains de sentiers côtiers sur SPPL est téléchargeable en ligne : www.parc-golfe-morbihan.bzh/livret-3-procedures-administratives-relatives-aux-sentiers-cotiers.

5. Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire peut faire procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire (L. 2212-2-2 du CGCT et D.161-24 du code rural et de la pêche maritime). Un modèle d'arrêté pour l'élagage / abattage d'office d'un arbre ou partie d'arbre dangereux sur la SPPL aux frais du riverain après mise en demeure restée sans effet, est consultable en ligne : www.parc-golfe-morbihan.bzh/livret-3-procedures-administratives-relatives-aux-sentiers-cotiers.

Une analyse juridique de la DDTM 56 concernant le cas d'arbres tombés sur la SPPL est consultable en ligne : www.parc-golfe-morbihan.bzh/livret-3-procedures-administratives-relatives-aux-sentiers-cotiers.

Dans le cas particulier d'un risque lié à un arbre tombé, cassé ou fragilisé situé sur des propriétés grevées par la SPPL, le Maire peut selon l'imminence du danger procéder à une procédure de péril ordinaire ou de péril imminent (voir ci-après).

PÉRIL ORDINAIRE

Le Maire informe le propriétaire (particulier, Etat, Conservatoire du Littoral...) par courrier simple pour lui demander de retirer les arbres et branches tombés qui font obstacle au passage des piétons, et de prendre les mesures nécessaires pour que les arbres dont il est responsable en tant que propriétaire ne génèrent pas de danger pour les piétons utilisant la SPPL instituée sur la commune.



Sans réponse au courrier précédent, le Maire adresse au propriétaire un courrier en recommandé avec accusé de réception l'invitant à régler le problème dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à 1 mois.



Si les mesures prescrites par l'arrêté n'ont pas été exécutées dans le délai fixé, le propriétaire est mis en demeure par le Maire de les réaliser dans un délai qui ne peut être inférieur à 1 mois.



A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire fait procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.



Une fois les travaux réalisés, le Maire prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement, en s'appuyant sur le rapport d'un homme de l'art. Il prend un arrêté prenant acte de la réalisation des travaux et prononce la mainlevée de l'arrêté de péril ainsi que, le cas échéant de l'interdiction de circuler sur le sentier côtier.

L'achèvement des travaux prescrits par l'arrêté est constaté par un homme de l'art désigné par le Maire. L'expert remet un rapport au Maire qui, au vu de ce rapport, prend un arrêté prenant acte de la réalisation des travaux et prononçant la mainlevée de l'arrêté de péril ainsi que, le cas échéant de l'interdiction d'habiter les lieux.



Sentier côtier à l'île d'Arz

PÉRIL IMMINENT - PROCÉDURE D'URGENCE

Le Maire informe le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception (privé, communes, Etat, Conservatoire du Littoral...).



Le Maire demande au juge des référés du tribunal administratif compétent de procéder à la nomination d'un expert qui examine la situation, dresse un constat et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.



Le Maire prend un arrêté de péril imminent.



Si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai imparti, le Maire les fait exécuter d'office aux frais du propriétaire.



Si les mesures ont mis fin durablement au péril, le Maire prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement, en s'appuyant sur le rapport d'un homme de l'art.

Si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues pour le péril ordinaire.







5. CONCLUSION

A travers ces quelques pages, vous avez pu entrevoir la complexité des démarches administratives qui entourent l'ouverture et la fermeture voire la réouverture des sentiers côtiers.

Selon le statut des sentiers, s'ils sont sur terrains privés ou publics, les démarches diffèrent et peuvent nécessiter plusieurs années de procédures.

Pour approfondir ce livret, n'hésitez pas à vous rapprocher des services de l'Etat (DDTM 56) et à consulter le site internet du Parc où plusieurs documents complémentaires sont téléchargeables.



CONTACT

Parc naturel régional du Golfe du Morbihan
8 boulevard des îles CS 50213 56006 Vannes cedex
contact@golfe-morbihan.bzh
www.parc-golfe-morbihan.bzh
Date de publication : juin 2023

Ce livret fait parti d'une collection que vous pouvez retrouver en ligne :
www.parc-golfe-morbihan.bzh/listes/les-livrets-sentiers-cotiers

